1139

10822/D/2

R. Farmer.

"Liber admodum rarus." Vogt.

N VI. b
17

ALTUS

1st leaf wanting

Alchemy

S 8 Apl 1903
60

42.4.9515


1
MUTUS LIBER, IN QUO TAMEN
tota Philoſophia hermetica, figuris hieroglyphicis
depingitur, ter optimo maximo Deo miſericordi
conſecratus, ſoliſque filiis artis dedicatus,
authore cujus nomen eſt Altus.
21·11·82· Neg·
93·82·72· Neg·
82·81·33· Pued·
RVPELLÆ
apud PETRVM SAVOVRET ⋆ cum Priuilegio Regis
M·DC·LXXVII·


2



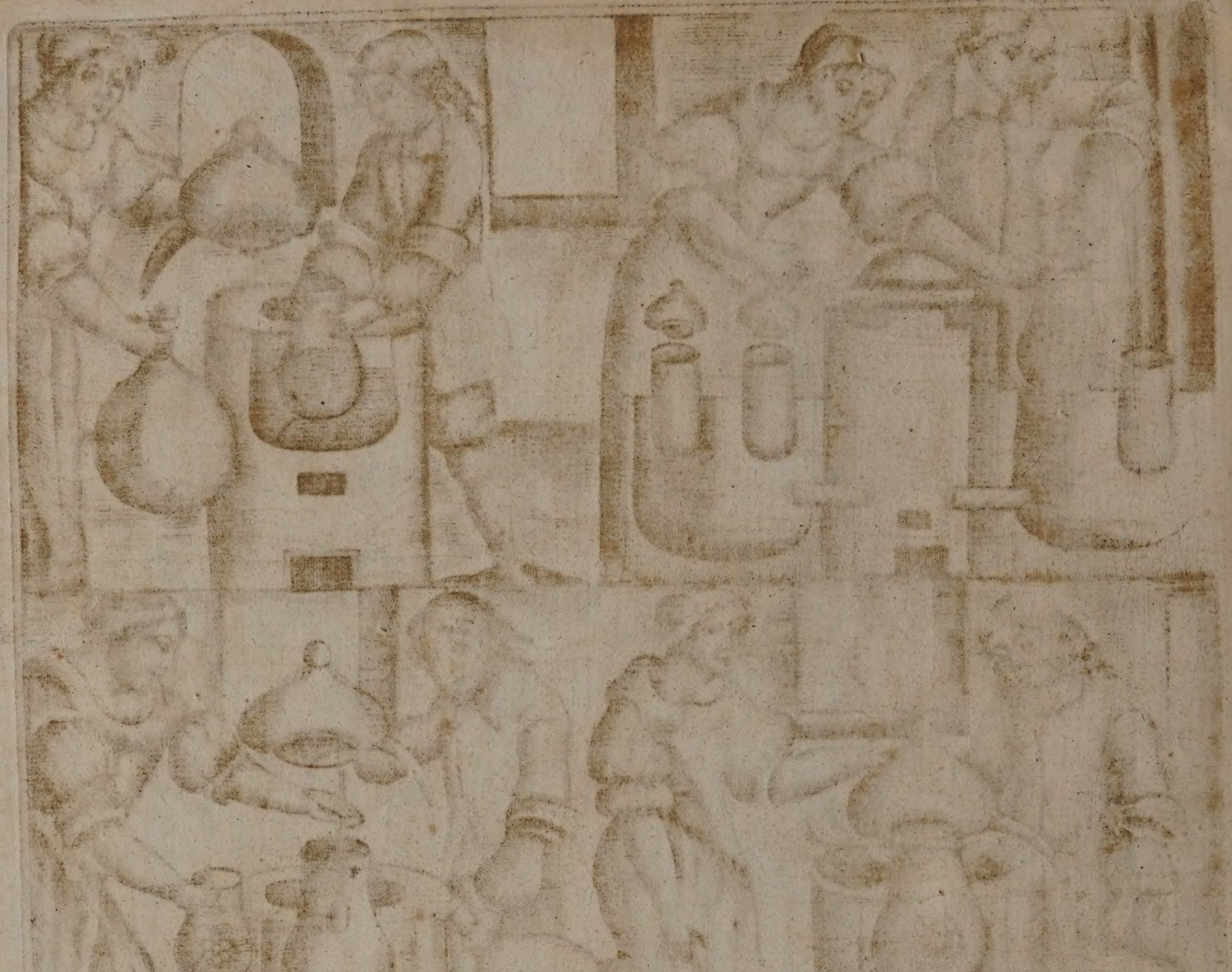

3


4


40








7






8


9


10
10
10

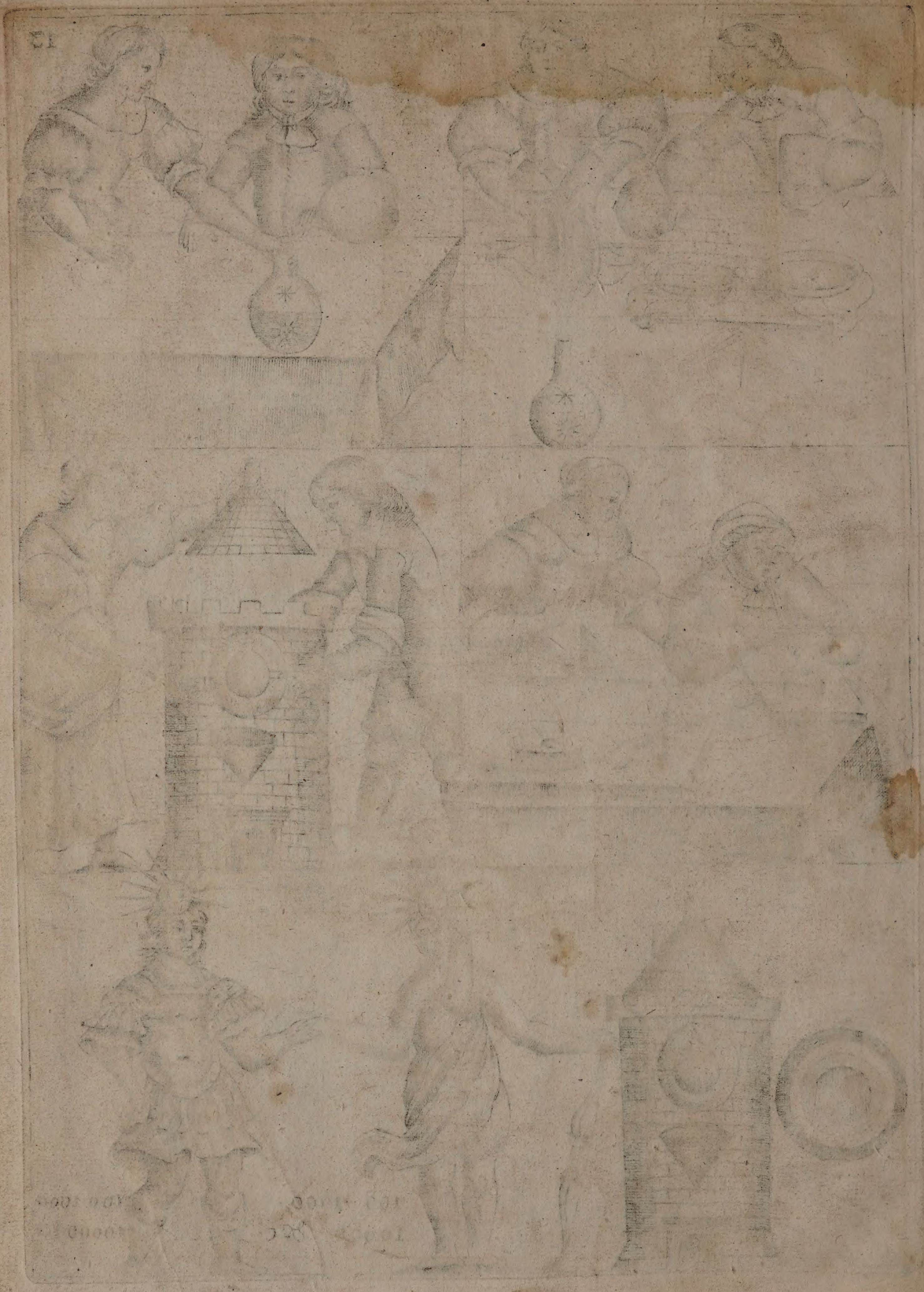

11




12


12


13
100 · 1000 ·
10000 · &c
100·1000
10000 &c




14
VI
II
X
Ora
Lege Lege Lege Relege labora
et Inuenies.


15
Oculatus abis
Oculatus abis



Privilége du Roy.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de nôtre Hôtel, grand Conſeil, Prevoſt de Paris, Baillifs, Seneſchaux, Prevoſts, leurs Lieutenans, & autres Juges qu'il appartiendra; SALUT. Noſtre bien amé Jacob Saulat, Sieur des Marez, Nous a fait remontrer qu'il luy eſt tombé entre les mains un Livre de la haute Chimie d'Hermes, intitulé : *Mutus Liber, in quo tamen tota Philoſophia Hermetica Figuris hieroglipbicis depingitur, ter optimo, maximo Deo miſericordi conſecratus, ſoliſque Filiis Artis dedicatus, Authore cujus nomen eſt Altus*; lequel il deſiréroit donner au Public. Mais il craint qu'aprés que luy, ou tel Libraire ou Imprimeur qu'il aura choiſi, en aura fait la dépenſe, d'autres n'entréprennent de l'imprimer, s'il n'a ſur ce nos Lettres néceſſaires. A CES CAUSES, voulant gratifier ledit Expoſant, Nous luy avons permis & accordé, permettons & accordons par ces Preſentes, de faire imprimer ledit Livre en telle maniére que bon luy ſemblera, pendant le temps & eſpace de dix années conſécutives, à commancer du jour qu'il ſera achevé d'imprimer pour la premiére fois, iceluy vendre & debiter par tout noſtre Royaume. FAISONS défenſes à tous Libraires, Imprimeurs & autres, d'imprimer, faire imprimer, vendre ni debiter ledit Livre, ſous prétexte d'augmentation, correction, changement de titre, d'impreſſion étrangére, ni autrement en quelque ſorte & maniére que ce ſoit, ni meſme en extraire quelque choſe, ſans le conſentement de l'Expoſant ou ſes ayans cauſe, ſur peine de confiſcation des Exemplaires contrefaits, de deux mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intereſts; Et en cas de contravention, Nous nous en reſervons la connoiſſance & à noſtre Conſeil. A la charge d'en mettre deux exemplaires en noſtre Bibliothéque publique, un en noſtre Cabinet des Livres de noſtre Château du Louvre, & un en celle de noſtre trés-cher & feal le Sieur d'Aligre, Chancellier & Garde des Seaux de France, & de faire regiſtrer ces Préſentes és Regiſtres de la Communauté des Libraires de Paris, à peine de nullité des Préſentes : Du contenu deſquelles vous mandons & enjoignons faire joüir l'Expoſant & ſes ayans cauſe, pleinément & paiſiblément; ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchémens au contraire. Voulons qu'en mettant au commancément ou à la fin deſdits Livres, l'extrait des Préſentes, elles ſoient tenuës pour deüément ſignifiées; & qu'aux copies collationnées par un de nos amez & feaux Conſeillers & Secrétaires, foy ſoit ajoûtée comme à l'Original. MANDONS au premier noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, faire pour l'exécution des Préſentes, toutes ſignifications, défenſes, ſaiſies, & autres Actes requis & néceſſaires, ſans demander autre permiſſion; nonobſtant Clameur de Haro, Chartre Normande, ou autres Lettres à ce contraires: Car tel eſt noſtre plaiſir. DONNE' à S. Germain le vingt-troiſiéme jour de Novembre, l'an de grace mil ſix cens ſoixante-ſeize, & de noſtre regne le trente-quatriéme. Signé, Par le Roy en ſon Conſeil: DESVIEUX.

Ledit Sieur Saulat a permis à Pierre Savouret, Marchand Libraire à la Rochelle, d'imprimer, vendre & debiter ledit Livre, ſuivant l'accord fait entr'eux.

Achevé d'imprimer pour la premiére fois, le 1. Fevrier 1677.

Regiſtré ſur le Livre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Pais, le 28. Novembre 1676. ſuivant l'Arreſt du Parlement du 8. Avril 1653. & celuy du Conſeil Privé du Roy du 27. Février 1665. THIERRY, Syndic.

Les Exemplaires ont eſté fournis.

60 Hermes. Mutus Liber in quo tamen tota Philosophia Hermetica Figuris hieroglyphicis depingitur, &c. 15 *plates*, *calf*, *Rupellæ*, 1677